

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1873.

Révision de la loi relative au domicile de secours.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre a été, par suite de la dernière dissolution, dessaisie des projets de loi relatifs au domicile de secours déposés par l'honorable baron Kervyn de Lettenhove, le 15 juin 1869, et par l'honorable M. Bara, au nom du Gouvernement, le 22 décembre suivant.

L'honorable M. Cornesse n'abandonna point l'étude d'une réforme universellement réclamée. Il formula un avant-projet nouveau et le soumit à l'examen des députations permanentes.

Il a été tenu compte, dans le projet que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, tant des travaux de mes honorables prédécesseurs que des observations des autorités consultées.

Outre plusieurs changements de détail, les modifications apportées à la loi du 18 février 1845 ont pour objet principal :

1° De réduire à cinq années la durée de la résidence nécessaire pour acquérir un nouveau domicile de secours. (Art. 5.)

2° De fixer un égal délai de cinq ans après l'expiration duquel la commune domicile de secours sera déchargée de la majeure partie des frais d'entretien de ceux qui ont cessé de résider sur son territoire. (Art. 6.)

3° De reporter ces frais à la charge d'un fonds commun institué, dans chaque province, au moyen de versements à faire par les établissements de bienfaisance, proportionnellement à la population. (Art. 6 et 10.)

Le projet de 1869 maintenait le terme de huit années, fixé par la loi du 18 février 1845 pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

Cette disposition a donné lieu à des plaintes dont il nous a paru nécessaire de tenir compte.

Le terme de huit années a été admis par la loi de 1845, dans le but de prévenir les fraudes constatées sous l'empire de la loi du 21 novembre 1848, qui avait fixé à quatre années le temps d'habitation nécessaire pour acquérir un nouveau domicile de secours. Un séjour utile de cinq années suffira pour prévenir le retour de ces fraudes, si l'on établit en même temps qu'une absence d'égale durée aura de toute manière pour effet de dégrever presque entièrement le domicile de secours. On peut d'ailleurs admettre, d'une part, que l'individu qui s'absente d'une commune pendant cinq ans, a rompu les liens qui l'attachaient à celle-ci et ne doit pas demeurer plus longtemps à sa charge ; et, d'autre part, qu'après avoir, pendant le même espace de temps, porté dans une autre commune le fruit de son travail, il doit pouvoir y acquérir le droit qu'il perd dans celle qu'il a quittée.

L'institution du fonds commun pour le remboursement de la majeure partie des frais d'assistance des indigents qui pendant leur absence de plus de cinq années n'auront pas acquis un nouveau domicile de secours, sans toucher au principe de la localisation de l'assistance des pauvres, aura pour résultat de faire cesser les plaintes les plus fondées auxquelles la loi de 1845 a donné lieu.

Les communes, en effet, regardent avec raison comme une injustice de se voir obligées au remboursement de secours accordés à un indigent dont le plus souvent elles ont perdu le souvenir, et qui, parfois, retombe à leur charge avec toute une famille qui leur est complètement inconnue. Ces considérations sembleraient même de nature à faire déclarer la libération complète de la commune domicile de secours.

Mais il serait à craindre qu'en reportant ainsi la dépense entière sur le fonds commun celui-ci ne fût souvent abusivement engagé. L'administration provinciale, qui sera chargée de la gestion de ce fonds, n'est pas en effet aussi bien à même que les administrations communales de suivre et de constater les changements de domicile. Le projet n'accorde donc qu'un recours à charge dudit fonds pour les trois quarts des frais, en laissant un quart à la charge de la commune domicile de secours, afin d'associer celle-ci aux intérêts du fonds commun.

L'organisation et l'administration de ce fonds donnera lieu, à la vérité, à quelques difficultés, et il pourrait paraître qu'il serait plus expéditif de porter les allocations nécessaires au budget provincial. Mais il est à remarquer que les frais d'assistance communale doivent être en premier lieu prélevés sur les fonds qui ont cette destination spéciale, et ce serait méconnaître ce principe que d'imputer ces frais sur les allocations du budget provincial qui sont puisées dans les ressources générales de l'impôt. Or, comme il s'agit de sauvegarder un principe essentiel, il n'y a pas lieu de reculer devant quelques difficultés d'un ordre purement administratif, qu'il ne faut, d'ailleurs, pas s'exagérer.

Le projet, que nous présentons aujourd'hui aux Chambres maintient la base fondamentale de la loi de 1845, d'après laquelle tout indigent, quelle que soit son origine, en quelque lieu qu'il se trouve dans le pays, doit être assisté, en cas de nécessité.

Aux termes de la loi de 1845, tout pauvre emporte en quelque sorte avec lui

son domicile de secours, en ce sens que, s'il a besoin d'être assisté en dehors du lieu que la loi lui assigne comme tel, ce dernier est tenu de rembourser les frais qui sont avancés pour son compte.

La même loi trace les règles d'après lesquelles le domicile de secours s'acquiert ou est remplacé ; elle détermine la répartition des frais, et le mode d'après lequel le remboursement doit être réclamé, ainsi que les formalités à observer pour le jugement des contestations auxquelles les réclamations peuvent donner lieu.

Quant aux modifications de détail que le projet propose d'apporter à quelques dispositions de la loi de 1845, nous pouvons nous référer en général aux motifs développés dans l'exposé qui précède le projet de 1869, reproduit en annexe. Nous croyons néanmoins utile d'en donner une courte analyse, en indiquant les points sur lesquels ce projet nous a paru devoir être modifié.

« ART. 1^{er}. La commune où une personne est née est son domicile de secours. »

« ART. 2. L'individu, né sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a son domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après, dans la commune qu'habitait son père ou sa mère.

» Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'indigent est né est son domicile de secours. »

Ces dispositions reproduisent les termes de l'art. 1^{er} de la loi de 1845. Elles établissent le principe que le domicile de secours de tout individu, à sa majorité, est le lieu de sa naissance. Si les parents habitaient, au moment de la naissance, une autre localité, c'est le lieu de l'habitation des parents qui est le domicile de secours d'origine, lors même que la naissance aurait eu lieu à l'étranger.

Si le lieu de l'habitation des parents ne peut être découvert, le domicile de secours d'origine est fixé au lieu de la naissance. Il en est de même, si les parents n'habitent pas la Belgique. Ce cas n'était pas prévu par la loi de 1845 ; le projet comble cette lacune.

« ART. 3. Les enfants trouvés, nés de père et de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, ainsi que les aliénés et les sourds et muets, dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés.

» Les frais de leur assistance seront néanmoins pour un tiers à la charge de la province où cette commune est située et pour un tiers à la charge de l'État.

» Il en sera de même dans le cas du second paragraphe de l'art. 2. »

Dans certains cas il est impossible de découvrir soit le lieu de la naissance d'un individu soit le lieu où habitent ses parents : ainsi en est-il des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins nés de père et de mère

inconnus. La loi leur assigne pour domicile de secours d'origine la commune sur le territoire de laquelle ils sont trouvés.

Le projet leur assimile les aliénés et les sourds-muets lorsqu'il est impossible de déterminer leur domicile de secours.

A raison de l'incertitude concernant l'origine des individus qu'elle met à la charge des communes où ils sont trouvés, la loi de 1843 impose à la province la moitié de la dépense résultant de leur entretien. La part de l'intervention de la province avait déjà précédemment été fixée à la même quotité, par la loi du 30 juillet 1834. Cependant aux termes de l'art. 3 de cette loi, il est alloué au budget de l'État un crédit annuel, pour permettre au Gouvernement d'intervenir, au moyen de subsides, dans cette dépense, et comme le Gouvernement a toujours contribué à celle-ci pour un tiers, les communes et les provinces n'ont eu à supporter respectivement que la même part des frais dont il s'agit. La charge, bien qu'elle soit réduite légalement de la moitié au tiers, restera donc en fait la même. Ces frais n'ont pas cessé d'aller en diminuant, de manière à tomber au-dessous de la moitié de ce qu'ils étaient il y a dix ans.

Le montant des subsides accordés annuellement par l'État, représentant le tiers de la dépense occasionnée par les frais d'entretien des enfants trouvés s'est élevé :

En 1861, à	fr. 96,721
1862	86,014
1863	83,203
1864	71,920
1865	67,576
1866	67,019
1867	57,313
1868	52,968
1869	47,942
1870	44,748
1871	44,247

Le projet admet la même intervention de la province et de l'État à l'égard des enfants qui sont nés en Belgique de parents dont l'habitation ne peut être découverte, ou qui habitent à l'étranger : la naissance doit être considérée, dans ce cas, comme fortuite.

La contribution imposée à la province par la loi du 30 juillet 1834 du chef des enfants trouvés, ainsi que de tous ceux qui leur sont assimilés, étant une charge propre à la province, il nous a paru qu'il n'y pas avait lieu de la prélever sur le fonds commun qui est formé au moyen des ressources communales. Cette part continuera donc d'être imputée sur le budget provincial.

Nous rappellerons ici, que le projet de loi sur le régime des aliénés, présenté à la Chambre dans sa séance du 17 novembre 1872, propose d'autoriser le

Gouvernement à intervenir au moyen de subsides dans les frais d'entretien des indigents atteints d'aliénation mentale.

« ART. 4. L'étranger, ainsi que l'individu né d'un Belge à l'étranger, acquièrent domicile de secours dans la commune où ils ont habité pendant le terme fixé par l'article suivant.

» Aussi longtemps qu'ils n'auront pas acquis domicile de secours, les frais de leur assistance seront à la charge de l'État. »

L'étranger est assimilé par le projet au regnicole ; il acquiert donc domicile de secours en Belgique, par la naissance, en exécution de l'art. 4^{er} qui ne fait aucune distinction en ce qui concerne la nationalité.

Si l'étranger n'est pas né en Belgique, il peut y acquérir droit aux secours publics par une habitation suffisamment prolongée dans une commune du pays.

D'après la loi de 1843, l'assistance de l'étranger est une charge de l'État, à l'exception de celle de l'enfant de l'étranger, né sur le sol belge. lequel a un domicile de secours dans la commune où il est né, mais jusqu'à sa majorité seulement. Le projet transmet cette obligation à la commune.

Tous les indigents étant égaux devant la charité, sans distinction de nationalité, et l'étranger pouvant, comme le Belge, naître et habiter sur le territoire d'une commune, il n'y a nul motif pour que, dans les mêmes conditions, l'un n'y aurait pas comme l'autre droit aux secours publics.

Mettre à la charge de l'état, c'est-à-dire de la généralité les frais d'assistance de l'étranger admis à séjourner dans le pays, ce serait confirmer au profit des communes obligées un privilège, résultant à la vérité d'une longue tradition, mais que la théorie ne justifie pas, et dont la pratique a fait naître de sérieux inconvénients.

Ce n'est que lorsque l'étranger n'aura pas acquis domicile de secours à charge d'une commune, soit par la naissance, soit par l'habitation, que l'État sera tenu de rembourser les frais à la commune qui se sera trouvée dans la nécessité de l'assister. Il est néanmoins à remarquer que l'art. 33 du projet autorise le gouvernement à traiter avec les pays étrangers pour le repatriement réciproque des indigents.

L'enfant né à l'étranger de parents belges, qui n'avaient point d'habitation en Belgique, reste à la charge de l'État tant qu'il n'a pas acquis un domicile de secours.

La loi de 1843 assignait, dans ce cas, pour domicile de secours la commune qu'habitaient les parents à l'époque de leur départ. La difficulté que présente la recherche d'une habitation remontant toujours à une époque éloignée, doit faire abandonner ce système.

« ART. 5. La commune où l'indigent a droit aux secours publics, est remplacée comme domicile de secours par la commune où il a habité pendant cinq années consécutives, et ce, nonobstant des absences momentanées. »

« ART. 6. Si, nonobstant des séjours momentanés, l'indigent a été volontairement absent pendant plus de cinq années consécutives de la commune de son

domicile de secours, sans avoir acquis un domicile de secours ailleurs, les trois quarts des frais de son assistance seront à la charge du fonds commun institué conformément à l'art. 10. »

Le domicile de secours déterminé conformément aux art. 1 à 3, d'après l'origine de l'indigent ou d'après le lieu où il est trouvé, est remplacé par la commune où il a habité pendant cinq années consécutives.

Le domicile de secours acquis par une habitation de cinq années sera remplacé de la même manière.

Toutefois, si l'individu qui a son domicile de secours dans une commune s'absente pendant cinq années consécutives, sans avoir acquis domicile de secours ailleurs, il conservera ses droits à l'assistance à charge de cette commune. Celle-ci sera tenue de rembourser les secours qui lui seront accordés en cas de nécessité, sauf recours à charge du fonds commun institué par l'art. 10.

Nous avons fait connaître les motifs de cette modification apportée à la loi de 1843.

L'habitation doit être continue, nonobstant l'interruption causée par des absences momentanées; d'autre part, pour opérer la mutation du domicile de secours, elle doit être volontaire. Il en est de même de l'absence.

Aux termes de l'art. 7 du projet, seront considérés comme momentanés les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'aura pas dépassé respectivement le terme d'un an.

La présomption cesse à l'égard des séjours ou des absences d'une plus longue durée, sauf la preuve contraire.

« ART. 8. N'est point comptée, soit comme temps d'habitation, soit comme temps d'absence, la durée du séjour sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique.

» Le temps d'habitation ou d'absence antérieur ou postérieur à celui qui ne peut compter, aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le terme de cinq années, requis par les articles précédents. »

« ART. 9. S'il est reconnu qu'une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents, ou pour empêcher des individus d'acquérir domicile de secours dans la commune, les a, par dons ou promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ou à continuer leur habitation ailleurs, l'autorité compétente décidera d'après les faits, si le séjour antérieur ne doit pas être censé continué malgré ce changement d'habitation. »

Cette disposition qui reproduit le paragraphe-final de l'art. 3 de la loi de 1843, contient la sanction nécessaire pour prévenir les fraudes auxquelles les communes pourraient être tentées de recourir, afin de se soustraire aux charges que la loi leur impose.

Le séjour ou l'absence forcée ou involontaire ne peuvent changer les conditions du domicile de secours.

« **ART. 10.** Le fonds commun, dont il est fait mention à l'art. 6, sera formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels contribueront toutes les communes du ressort pour la somme à déterminer par la députation permanente, d'après leur population respective, sauf recours au Roi.

» La part assignée à chaque commune sera supportée, dans la limite de leurs ressources, par les hospices et les bureaux de bienfaisance dans la proportion que déterminera l'administration communale, les administrations charitables entendues. »

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour l'organisation de la comptabilité du fonds commun.

L'administration communale fixe la part contributive du bureau de bienfaisance et des hospices. A défaut de ressources de ces établissements, pour fournir la totalité du versement assigné à la commune, celle-ci sera tenue de suppléer au déficit. En cas de contestation au sujet de la répartition faite par la commune, il y est statué conformément à l'art. 35, 1^o.

ART. 11 à 15. Pour ne pas rompre l'unité de la famille, la loi dispose que l'enfant mineur suit le domicile de secours de ses parents, la femme celui de son mari. Par application de ce principe, les secours alloués aux mineurs et aux femmes mariées sont censés être accordés au chef de famille, et leur durée doit être décomptée, aux termes de l'art. 8, comme s'ils avaient été accordés à lui-même.

Au décès de son père ou de sa mère, le mineur conserve le domicile de secours du survivant. La femme mariée, à la dissolution du mariage, par le décès ou le divorce, ou en cas de séparation de corps, conserve le domicile de secours du mari.

Tels sont les principes maintenus par les art. 11 à 15 du projet que nous reproduisons ci-après :

« **ART. 11.** L'enfant légitime ou légitimé a, durant sa minorité, le domicile de secours de son père ou de sa mère, ou le dernier domicile de secours de ceux-ci, en cas de décès.

» L'enfant naturel suit, pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère.

» Si le père ou la mère, au moment du décès, était mineur, l'enfant aura, à l'époque, où ils seraient devenus majeurs, le domicile de secours qu'ils auraient eu à cette époque. »

D'après cet article, l'enfant naturel a, pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère, sans distinguer s'il est reconnu ou non.

Le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable à l'égard de l'enfant reconnu par le père naturel ; la reconnaissance ne constitue pas la famille naturelle. Nonobstant la reconnaissance par le père, l'enfant naturel doit donc suivre le domicile de secours de la mère, avec laquelle il continue habituellement à demeurer.

Le dernier paragraphe de l'art. 11 prévoit le cas d'un enfant mineur délaissé par des parents qui, à leur décès, étaient encore mineurs eux-mêmes. Cet enfant ne devra pas rester plus longtemps à la charge du domicile de secours de minorité, que ses parents n'auraient eux-mêmes conservé ce domicile. Il prendra leur domicile de secours propre à l'époque où ils seraient devenus majeurs, s'ils avaient vécu.

« ART. 12. Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément à l'art. 1^{er}, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours conformément à l'art. 5, au quel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même, sans préjudice de l'application de l'art. 6, si les parents se trouvent dans le cas de cet article. »

La dérogation apportée par cette disposition à l'art. 1^{er} qui fixe le domicile de secours de majorité au lieu de la naissance, n'est que la conséquence du principe consacré par l'art. 5, d'après lequel le domicile de secours d'origine est remplacé par une habitation durant cinq années. Seulement, comme les mineurs ne peuvent habiter utilement par eux-mêmes, ils acquièrent une autre domicile de secours par l'habitation de leurs parents.

Si les parents, à l'émancipation ou à la majorité du mineur, avaient quitté la commune de leur domicile de secours depuis plus de cinq ans, et que de ce chef les trois quarts des frais de leur assistance eussent été à la charge du fonds commun, dans ce cas, le mineur, ne conserverait ce domicile de secours que dans les mêmes conditions.

« ART. 13. La femme mariée a le domicile de secours de son mari. »

La femme acquiert par le mariage un autre domicile de secours, non-seulement pour elle, mais aussi pour ses enfants mineurs. Toutefois, le domicile de secours acquis de cette manière par la mère n'est pas transmis aux enfants à leur majorité, à moins qu'ils ne se trouvent dans le cas de l'article qui précède.

« ART. 14. La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps conservent le domicile de secours qu'avait le mari.

» Si, au moment du décès, du divorce ou de la séparation de corps, le mariage n'a duré qu'un an, elles reprendront le domicile de secours qu'elles avaient auparavant. »

C'est le plus souvent au décès du mari que la veuve, privée de son soutien, tombe dans l'indigence et a besoin d'être assistée. Il ne serait pas équitable de faire retomber cette charge sur le domicile de secours acquis par le mariage, si l'union n'a pas duré au moins un an.

« ART. 15. Le mineur émancipé ou devenu majeur comptera, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, l'habitation de ses parents, antérieure à sa majorité ou à son émancipation.

« La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps compteront de même l'habitation du mari antérieure au décès, au divorce ou à la séparation.

« Pendant l'absence du mari qui aura quitté le pays ou aura disparu, l'habitation de la femme mariée comptera pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours. »

Aux termes de la loi de 1843, ce n'est qu'à partir du décès du mari ou à partir de la majorité, que la veuve et le mineur peuvent respectivement acquérir par eux-mêmes un nouveau domicile de secours, quel que soit d'ailleurs, le temps durant lequel ils aient précédemment séjourné dans la même localité avec leur mari ou avec leurs parents. Il en résulte que, pour la femme devenue veuve et pour le mineur arrivé à la majorité, le temps nécessaire à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours est indûment prolongé, et pourrait même, dans un cas donné, avoir près du double de la durée ordinaire.

L'art. 13 du projet déroge à cette conséquence trop rigoureuse du principe que la femme, pendant le mariage, et le mineur, pendant la minorité, ne sont pas habiles à habiter pour eux-mêmes.

En ce qui concerne la femme mariée, le dernier paragraphe de l'art. 13 l'admet également à habiter utilement pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours pendant la durée du mariage, lorsque le mari a quitté le pays, ou qu'il a disparu sans qu'on sache ce qu'il est devenu.

De cette manière on évitera les difficultés que rencontre l'application au domicile de secours des dispositions du Code civil en matière d'absence.

Ces dispositions exigent, en effet, que l'absence soit déclarée par jugement. Or, les indigents n'ayant aucun intérêt à recourir à cette formalité dispendieuse, il en résulte que la loi de 1843 prévoit des conditions qui, en fait, ne se réalisent jamais.

« ART. 16. Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve. »

La commune qui aura accordé les secours ne sera admissible à en réclamer le remboursement que si l'assistance était réellement nécessaire. Les secours accordés dans les conditions prévues par l'art. 34 ne donneront pas droit au remboursement. En cas de contestation concernant le fait de la nécessité, il y est statué conformément à l'art. 35.

« ART. 17. Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi à la charge de la commune de ce domicile, sauf le recours de celle-ci au fonds commun ou à la province ou à l'État, s'il y a lieu. »

Cette disposition établit le droit au remboursement, lorsque les secours ont été accordés par une commune qui n'était pas le domicile de secours.

Dans le cas du paragraphe final de l'art. 4, le remboursement sera poursuivi à la charge de l'État.

Le remboursement ne peut être différé sous prétexte de recours au fonds communal, à la province ou à l'État. Ce recours ne pourra être exercé par la commune domicile de secours qu'après qu'elle aura opéré le remboursement qui lui est réclamé.

Par secours provisoires qui donnent droit au remboursement, l'on entend les secours qui seront continués aussi longtemps que le domicile de secours n'aura pas fait usage de la faculté que lui laisse l'art. 51 de réclamer le renvoi de l'indigent assisté pour son compte ou que ce renvoi n'aura pas pu être effectué.

« ART. 18. Parmi les frais remboursables sont compris les frais de route ou de transport avancés en cas de nécessité. Les frais de cette nature, s'il y a lieu, pour opérer le retour des indigents libérés des dépôts de mendicité, sont à la charge de ces établissements. »

L'art. 69 § 7 de la loi provinciale classe les frais de route des voyageurs indigents parmi les dépenses obligatoires de la province.

Ces frais, dont l'avance était déjà prescrite par la loi du 30 mai-7 juin 1790, ne constituant qu'un mode d'assistance, le projet les a assimilés aux secours ordinaires, mis à la charge des communes, par dérogation à la loi provinciale.

Les frais de route et de transport des mendiants libérés des dépôts sont compris parmi les frais généraux de ces établissements, lorsque le transport n'a pu être opéré par le service des voitures cellulaires de l'État. Les frais de ce service, ainsi que ceux du transport des mendiants qui sont conduits au dépôt, restent une charge du Gouvernement.

« ART. 19. Les frais incombant aux communes pour l'assistance des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins, ainsi que les frais d'entretien des aliénés et des sourds et muets, seront supportés par les hospices et, à défaut d'hospices, par les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune, en cas d'insuffisance de ressources. »

D'après cette disposition, qui a pour but de faire cesser les contestations qu'a fait naître l'interprétation de la loi du 30 juillet 1834, les enfants trouvés, ainsi que les enfants abandonnés et les orphelins, sont en premier lieu à la charge des hospices et, à défaut d'hospices, à la charge du bureau de bienfaisance, sans préjudice du concours de la commune, lorsque les ressources des hospices ou celles du bureau de bienfaisance, sont insuffisantes. A défaut d'hospices c'est le bureau de bienfaisance qui est chargé du placement et de la tutelle de ces enfants.

Lorsque la loi parle des communes, en matière d'assistance des pauvres, elle entend désigner les administrations spéciales chargées chacune dans la limite de ses attributions, du service de la bienfaisance dans la commune. La caisse communale n'intervient dans les frais que par des subsides en cas d'insuffisance constatée des ressources de ces établissements.

« ART. 20. Le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'indigent secouru n'était pas indigent, sans préjudice du recours que

pourra exercer contre celui-ci ou contre ceux qui lui doivent des aliments, la commune qui aura effectué le remboursement.

» Ce recours pourra aussi être exercé par le gouverneur ou par le Ministre de la Justice, si les frais sont à la charge respectivement du fonds commun et de la province ou de l'État. »

Le droit au remboursement serait le plus souvent illusoire, si le paiement réclamé pouvait être décliné sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent. Ce n'est pas à la commune qui fait l'avance à subir les risques d'un remboursement incertain, mais au domicile de secours qui est le véritable débiteur, sauf le recours que la loi lui réserve contre l'individu assisté, ainsi que contre ceux qui lui doivent des aliments conformément aux dispositions du Code civil.

Lorsque des frais seront remboursés par le fonds communal, par la province ou par l'État, ils pourront être réclamés de la même manière par le gouverneur, agissant au nom dudit fonds, ou de la province, ou par le Ministre de la Justice, agissant au nom de l'État.

Les tribunaux seront seuls compétents pour connaître des réclamations dont il s'agit.

« ART. 21. Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, pendant les quinze premiers jours, en cas de maladie ou de blessures, de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis »

« ART. 22. Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou prisons, sont compris parmi les frais généraux de ces établissements. »

« ART. 23. Tous frais occasionnés par le traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune dans laquelle elles se livrent à la prostitution. »

Les trois articles qui précèdent indiquent certains frais d'assistance qui ne sont pas sujets à remboursement, savoir :

1° Les frais de traitement pendant les quinze premiers jours, en cas de maladie ou de blessures, des domestiques à gages, des ouvriers et apprentis ;

2° Les frais de sépulture des indigents ;

3° Les frais de traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques.

L'autorité communale étant chargée de surveiller et de prévenir la prostitution, il est rationnel que la commune supporte les frais de traitement des maladies qui en sont la conséquence. Il y aura pour elle, dans cette obligation, un intérêt de plus à bien remplir sa mission.

La loi impose aussi à la commune les frais de sépulture, s'il n'y est autrement pourvu. Cependant, lorsque des indigents décèdent dans des établissements publics où ils étaient placés et entretenus, il y a lieu de dégrever la caisse communale de cette charge qui rentre naturellement dans les frais généraux des établissements dont il s'agit. La jurisprudence administrative avait déjà consacré cette règle sous la législation actuelle.

Quant au traitement des domestiques à gages, des ouvriers et apprentis, en cas de maladies contractées pendant leur service ou de blessures occasionnées par leur travail, ce n'est pas sans quelque fondement que les communes domiciles de secours réclameraient l'exonération de ces frais, par la raison qu'ils ont généralement leur cause dans le fait même de services rendus aux localités qui en réclament le remboursement.

Il paraît équitable de laisser à la charge de ces localités au moins une partie de ces frais.

Une disposition analogue se trouve insérée dans la loi fédérale du 6 juin 1870, qui régit la matière du domicile de secours dans l'empire d'Allemagne. Il est, du reste, à prévoir que l'administration charitable obtiendrait le plus souvent la restitution des frais de la part des maîtres, auxquels rien ne les empêchera de s'adresser à cet effet.

Les art. 24 à 29 déterminent les formalités à remplir, les avis à donner sous peine de déchéance pour obtenir le remboursement des frais avancés pour le compte du domicile de secours.

Ces articles reproduisent les dispositions de la loi de 1845, en les complétant dans quelques points.

« ART. 24. La commune, où des secours provisoires sont accordés, sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent. »

« ART. 25. Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

» Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où le domicile sera connu ou pourra être recherché d'après les indications recueillies. »

La commune domicile de secours doit être prévenue des frais d'assistance qui sont avancés pour son compte, afin de n'être pas engagée à son insu et d'être à même de réclamer immédiatement le renvoi de l'indigent, et de lui fournir elle-même les moyens d'assistance qui lui sont nécessaires.

Pour éviter tout retard préjudiciable, l'avertissement doit être donné dans la quinzaine à toutes les communes présumées domiciles de secours. Le délai de quinzaine ne commence à courir que du jour où le domicile de secours sera connu ou peut être présumé. Dans le cas de l'art. 24, ce délai ne courra qu'à partir du jour où le remboursement sera dû.

« ART. 26. A défaut de réponse dans la quinzaine, il sera donné avis de l'avertissement au gouverneur de la province, qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'art. 88 de la loi communale. »

Souvent les communes qui reçoivent les avertissements négligent de répondre,

et il en résulte qu'en attendant on croit pouvoir discontinuer les recherches et qu'ensuite il devient plus difficile de découvrir le véritable domicile de secours, qui, dans tous les cas, ne pourra être que plus tardivement informé.

La disposition qui précède fixe le délai après lequel il importe de signaler la négligence au gouverneur pour réclamer l'envoi d'un commissaire spécial, conformément à l'art. 88 de la loi communale.

En vertu de l'art. 30 ci-après, la commune est rendue responsable de sa négligence.

« ART. 27. A l'égard des aliénés indigents, la formalité de l'avertissement sera remplie par la commune qui aura ordonné la collocation. Cette commune sera tenue des frais, en attendant que le domicile de secours soit établi ou reconnu. »

La loi de 1843 ne prévoit pas la formalité de l'information à donner par l'autorité communale qui ordonne la collocation d'un aliéné. L'article qui précède comble cette lacune.

« ART. 28. Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger ou à un Belge né à l'étranger, qui n'auront pas de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné au Ministre de la Justice. »

Aussi longtemps que les étrangers et les Belges nés à l'étranger n'ont pas un domicile de secours dans une commune en Belgique, les frais de leur assistance, s'ils se trouvent sur le territoire du pays, sont à la charge du Gouvernement; c'est donc à celui-ci, dans le chef du Ministre de la Justice, que l'avertissement devra être donné de la manière et dans les délais prescrits.

« ART. 29. A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant la quinzaine précédant l'envoi de ces avertissements.

» S'il y a lieu à recours au fonds commun, il en sera donné avis, sous peine de déchéance, au gouverneur par la commune domicile de secours, dans le délai de quinze jours après la réception de l'avertissement.

» Si l'avis est donné après ce délai, le fonds commun ne sera tenu au remboursement prévu par l'art. 10 qu'à partir du jour de l'envoi. »

L'obligation de donner l'information de la manière et dans le délai prescrit est sanctionnée par la déchéance du droit au remboursement des secours antérieurs à ce délai. La commune ayant quinze jours pour envoyer l'avertissement, la déchéance ne peut frapper que les frais antérieurs à la quinzaine qui précède cet envoi.

Les mêmes considérations s'appliquent au fonds commun qui ne doit être tenu à rembourser la part qui lui incombe, qu'après avoir été régulièrement averti.

« ART. 30. Les frais d'assistance remboursés par une administration qui n'y était pas tenue, pourront être réclamés de l'administration débitrice, si celle-ci a été régulièrement informée des secours alloués. »

» Ces frais seront, en cas de déchéance, supportés par l'administration qui l'aura occasionnée par sa négligence. »

L'article qui précède a pour but de décider un point que la loi de 1848 a laissé indécis, en ce qui concerne les frais indûment remboursés par une commune qui n'était pas domicile de secours. Le remboursement ne pourra être refusé, par la commune débitrice, si l'avertissement a été reçu en temps utile. En cas de déchéance, la commune qui l'aura causée par sa négligence sera responsable de sa faute.

« ART. 31. L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours si celle-ci en fait la demande.

» Le gouverneur pourra requérir le renvoi dans l'établissement qu'il désignera, des indigents secourus aux frais du fonds commun. »

« ART. 32. Le renvoi pourra être différé, lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

» Le renvoi réclamé par la commune domicile de secours pourra n'avoir pas lieu si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans ladite commune. »

Les secours alloués à un indigent pour le compte de son domicile de secours, par une autre commune, ne sont que provisoires et doivent cesser du moment que le renvoi de l'indigent assisté est réclamé, à moins que son état ne permette aucun déplacement, ou qu'il soit traité dans un établissement spécial qui n'existerait pas dans la commune qui a demandé le renvoi.

En ce qui concerne les indigents qui sont à la charge du fonds commun, le gouverneur réquera, s'il y a lieu, le renvoi dans l'établissement qu'il désignera où leur entretien serait moins onéreux.

« ART. 33. Le Gouvernement est autorisé à traiter avec les pays étrangers pour le repatriement des indigents.

» A défaut de conventions, les indigents étrangers pourront, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière. »

De nombreux étrangers viennent en Belgique chercher des moyens d'existence.

Par contre, un assez grand nombre de Belges, notamment de la classe ouvrière, vont s'établir à l'étranger, la plupart temporairement, pendant la saison des travaux.

De part et d'autre, il y a, parmi ceux qui quittent leur pays, comme parmi ceux qui restent, des individus qui tombent dans l'indigence, et, par suite, des misères à soulager.

D'après les traditions réciproquement observées jusqu'à ce jour, chaque pays

vient au secours des étrangers qui y séjournent, s'ils sont dans un cas de nécessité.

Tantôt les frais sont supportés par l'État, comme en Belgique, tantôt par les communes, comme en Prusse. Le repatriement des indigents n'est consenti qu'en ce qui concerne les enfants abandonnés, les orphelins et les aliénés, après la vérification de part et d'autre de leur nationalité.

Par suite de la différence de législation entre divers pays, les rapports internationaux pourraient cependant donner lieu à quelque difficultés ; il importe donc que le Gouvernement soit en état d'user de réciprocité ou de représailles dans le cas où un pays voudrait nous renvoyer nos indigents belges, et qu'il ne se trouve pas dans l'impossibilité légale de renvoyer les indigents étrangers.

La faculté de renvoyer ces indigents à la frontière n'est autorisée que par l'art. 3 de la loi du 3 avril 1848, à l'égard des mendiants et vagabonds traduits aux dépôts de mendicité. L'art. 33 a pour objet d'étendre cette mesure, s'il y a lieu, aux autres étrangers qui tombent à la charge de la bienfaisance publique.

« ART. 34. Les administrateurs des secours publics peuvent, lorsque cette exception est basée sur des motifs de justice et d'humanité, faire participer aux secours ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi. »

La commune qui aura accordé des secours dans les conditions prévues par cet article ne sera pas autorisée à en réclamer le remboursement.

« ART. 35. Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

» 1^o Entre des institutions de bienfaisance ou entre des communes et des institutions de bienfaisance d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au Roi ;

» 2^o Entre des communes ou des institutions de bienfaisance de provinces différentes, par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles appartiennent les communes ou les institutions intéressées ;

» 3^o Par le Roi, s'il s'agit de contestations intéressant l'État.

» Le recours au Roi doit, à peine de déchéance, être formé dans les trente jours à partir de la notification de la décision attaquée.

» Le pourvoi au nom du fonds commun sera formé par le gouverneur. »

« ART. 36. Il sera procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit pardevant le juge de paix qui sera délégué par l'autorité saisie de la contestation.

» Les frais de l'enquête sont joints au principal. »

Les art. 35 et 36 qui précèdent règlent la compétence en matière de domicile de secours.

Les contestations entre les administrations charitables, dans la commune ou dans la province, et entre ces administrations et des communes de la même province, sont décidées par la députation permanente, sauf recours au Roi.

Le fonds commun devant être assimilé à une administration de bienfaisance; les contestations qui pourraient naître au sujet des remboursements réclamés par les communes ou les administrations charitables de la province, sont soumises au même collège.

Les différends entre des institutions de bienfaisance et des communes de provinces différentes sont décidés par le Roi.

S'il s'agit de secours dont le remboursement est réclamé à l'État, le différend est décidé par le Gouvernement.

L'art. 35 fixe à trente jours le délai du recours contre les décisions de la députation en vue de faire cesser les retards que les communes mettent souvent à interjeter appel en abusant de la facilité que leur laisse la loi de 1845 qui ne détermine aucun délai.

Les autorités compétentes font en général procéder aux enquêtes en commitant, à cet effet, des fonctionnaires délégués. L'art. 36 autorise le renvoi des parties devant le juge de paix.

Les art. 37 à 39 ci-après tracent les règles de la comptabilité en matière de remboursement de frais dans le sens des dispositions de la loi de 1845.

« ART. 37. Les avances faites à titre de secours provisoires, seront remboursées sur la présentation d'un état de débours. Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée; elle sera faite selon les distinctions établies par l'art. 35. »

« ART. 38. A défaut de payement dans les trois mois de la présentation, ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 p. % l'an sur les sommes réclamées ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de payement, soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné. »

« ART. 39. Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien des indigents, admis dans les hospices et hôpitaux, est arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi. »

La marche prescrite par ces articles n'a donné lieu à aucune observation. Cependant des communes restent fréquemment en retard d'opérer le payement des frais qui leur sont réclamés. Dans ce cas, il appartient à la députation permanente de procéder contre elles par voie d'inscription au budget ou de mandat d'office, en usant des pouvoirs dont ce collège est investi en ce qui concerne les dépenses obligatoires.

Aux termes de l'art. 23 de la loi du 18 février 1845, ceux qui, antérieurement à la promulgation de cette loi, avaient acquis le droit de participer aux secours publics dans une commune, y conservaient leur domicile de secours.

Le projet ne reproduit aucune disposition semblable. Les nouvelles obligations qui sont créées par la loi deviendront donc applicables immédiatement après sa mise en vigueur.

Les seuls changements de ce genre résulteront de l'attribution d'un nouveau

domicile de secours aux étrangers (art. 4), aux enfants naturels (art. 11), ainsi qu'aux mineurs et aux veuves qui se trouvent dans le cas de l'art. 15.

Par mesure transitoire, l'art. 40 dispose que le recours à la province, pour le remboursement d'autres dépenses que celles qui sont prévues par la loi de 1845, ne pourra être exercé qu'à l'égard des secours qui seront alloués après le 1^{er} janvier 1875, et qu'il en sera de même des remboursements à la charge du fonds commun créé par l'art. 10 du projet.

La nécessité de voter des crédits pour ces nouvelles dépenses et les mesures à prendre pour l'organisation du fonds commun motivent cet ajournement.

L'art. 41 n'est que la reproduction de la disposition de la loi de 1845, qui maintient les statuts des fondations particulières. (Art. 24.)

L'art. 42 déclare nuls et de nul effet les actes d'indemnité, de garant, de décharge, réadmission, et autres de cette nature. La loi de 1845 (art. 15) maintient ceux de ces actes qui sont antérieurs à 1818. Aucune commune ne s'est jamais prévalu d'une convention de ce genre.

Enfin, l'art. 43 porte abrogation de la loi de 1845 sur le domicile de secours, qui sera remplacée par la loi révisée, ainsi que de la loi du 30 juillet 1834 sur les enfants trouvés, dont les dispositions sont refondues dans la nouvelle loi.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

— 1875 —

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi ci-après, portant révision de la loi sur le domicile de secours :

ARTICLE PREMIER.

La commune où une personne est née est son domicile de secours.

ART. 2.

L'individu, né sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a son domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après, dans la commune qu'habitait son père ou sa mère.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'indigent est né est son domicile de secours.

ART. 3.

Les enfants trouvés, nés de père et de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, ainsi que les aliénés et les sourds et muets, dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés.

Les frais de leur assistance seront néanmoins pour un tiers à la charge de la province où cette commune est située et pour un tiers à la charge de l'État.

Il en sera de même dans le cas du second paragraphe de l'art. 2.

ART. 4.

L'étranger, ainsi que l'individu né d'un Belge à l'étranger, acquièrent domicile de secours dans la commune où ils ont habité pendant le terme fixé par l'article suivant.

Aussi longtemps qu'ils n'auront pas acquis domicile de secours, les frais de leur assistance seront à la charge de l'État.

ART. 5.

La commune où l'indigent a droit aux secours publics est remplacée comme domicile de secours par la commune où il a habité pendant cinq années consécutives, et ce, nonobstant des absences momentanées.

ART. 6.

Si, nonobstant des séjours momentanés, l'indigent a été volontairement absent pendant plus de cinq années consécutives de la commune de son domicile de secours, sans avoir acquis un domicile de secours ailleurs, les trois quarts des frais de son assistance seront à la charge du fonds commun institué conformément à l'art. 10.

ART. 7.

Seront considérés comme momentanés, les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'aura pas dépassé respectivement le terme d'un an.

ART. 8.

N'est point comptée, soit comme temps d'habitation, soit comme temps d'absence, la durée du séjour sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique.

Le temps d'habitation ou d'absence antérieur et postérieur à celui qui ne peut compter, aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le terme de cinq années requis par les articles précédents.

ART. 9.

S'il est reconnu qu'une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents, ou pour empêcher des individus d'acquérir domicile de secours dans la commune, les a, par dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ou à continuer leur habitation ailleurs, l'autorité compétente décidera d'après les faits, si le séjour antérieur ne doit pas être censé continué malgré ce changement d'habitation.

ART. 10.

Le fonds commun, dont il est fait mention à l'art. 6, sera formé, dans chaque province, au moyen de versements

auxquels contribueront toutes les communes du ressort, pour la somme à déterminer par la députation permanente, d'après leur population respective, sauf recours au Roi.

La part assignée à chaque commune sera supportée, dans la limite de leurs ressources, par les hospices et par les bureaux de bienfaisance, dans la proportion que déterminera l'administration communale, les administrations charitables entendues.

ART. 11.

L'enfant légitime ou légitimé a, durant sa minorité, le domicile de secours de son père ou de sa mère, ou le dernier domicile de secours de ceux-ci, en cas de décès.

L'enfant naturel suit, pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère.

Si le père ou la mère, au moment du décès, était mineur, l'enfant aura, à l'époque où ils seraient devenus majeurs, le domicile de secours qu'ils auraient eu à cette époque.

ART. 12.

Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément à l'art. 1^{er}, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours, conformément à l'art. 5, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même, sans préjudice de l'application de l'art. 6, si les parents se trouvent dans le cas de cet article.

ART. 13.

La femme mariée a le domicile de secours de son mari.

ART. 14.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps conservent le domicile de secours qu'avait le mari.

Si, au moment du décès, du divorce ou de la séparation de corps, le mariage n'a duré qu'un an, elles reprendront le domicile de secours qu'elles avaient auparavant.

ART. 15.

Le mineur émancipé ou devenu majeur comptera, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, l'habitation de ses parents, antérieure à sa majorité ou à son émancipation.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps compteront de même l'habitation du mari antérieure au décès, au divorce ou à la séparation.

Pendant la durée de l'absence du mari qui aura quitté le

pays ou aura disparu, l'habitation de la femme mariée comptera pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

ART. 16.

Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

ART. 17.

Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi à la charge de la commune de ce domicile, sauf le recours de celle-ci au fonds commun ou à la province ou à l'État, s'il y a lieu.

ART. 18.

Parmi les frais remboursables sont compris les frais de route ou de transport avancés en cas de nécessité. Les frais de cette nature, s'il y a lieu, pour opérer le retour des indigents libérés des dépôts de mendicité, sont à la charge de ces établissements.

ART. 19.

Les frais incombant aux communes pour l'assistance des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins, ainsi que les frais d'entretien des aliénés et des sourds et muets, seront supportés par les hospices et, à défaut d'hospices, par les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune, en cas d'insuffisance de ressources.

ART. 20.

Le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sans préjudice du recours que pourra exercer contre celui-ci ou contre ceux qui lui doivent des aliments, la commune qui aura effectué le remboursement.

Ce recours pourra aussi être exercé par le gouverneur ou par le Ministre de la Justice, si les frais sont à la charge respectivement du fonds commun et de la province, ou de l'État.

ART. 21.

Ne pourra être réclaté le remboursement des frais de traitement, pendant les quinze premiers jours, en cas de maladie ou de blessures de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis.

ART. 22.

Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendi-

cité où prisons, sont compris parmi les frais généraux de ces établissements.

ART. 23.

Tous frais occasionnés par le traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune dans laquelle elles se livrent à la prostitution.

ART. 24.

La commune, où des secours provisoires sont accordés, sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

ART. 25.

Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où le domicile sera connu ou pourra être recherché, d'après les indications recueillies.

ART. 26.

A défaut de réponse dans la quinzaine, il sera donné avis de l'avertissement au gouverneur de la province, qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'art. 88 de la loi communale.

ART. 27.

À l'égard des aliénés indigents, la formalité de l'avertissement sera remplie par la commune qui aura ordonné la collocation. Cette commune sera tenue des frais, en attendant que le domicile de secours soit établi ou reconnu.

ART. 28.

Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger ou à un Belge né à l'étranger qui n'auront pas de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné au Ministre de la Justice.

ART. 29.

A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant la quinzaine précédant l'envoi de ces avertissements.

S'il y a lieu à recours au fonds commun, il en sera donné avis, sous peine de déchéance, au gouverneur par la com-

mune domicile de secours, dans le délai de quinze jours après la réception de l'avertissement.

Si l'avis est donné après ce délai, le fonds commun ne sera tenu au remboursement prévu par l'art. 10 qu'à partir du jour de l'envoi.

ART. 30.

Les frais d'assistance remboursés par une administration qui n'y était pas tenue, pourront être réclamés de l'administration débitrice, si celle-ci a été régulièrement informée des secours alloués.

Ces frais seront, en cas de déchéance, supportés par l'administration qui l'aura occasionnée par sa négligence.

ART. 31.

L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

Le gouverneur pourra requérir le renvoi dans l'établissement qu'il désignera des indigents secourus aux frais du fonds commun.

ART. 32.

Le renvoi pourra être différé, lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Le renvoi réclamé par la commune domicile de secours pourra n'avoir pas lieu, si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans ladite commune.

ART. 33.

Le Gouvernement est autorisé à traiter avec les pays étrangers pour le repatriement des indigents.

A défaut de convention, les indigents étrangers pourront, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière.

ART. 34.

Les administrateurs des secours publics peuvent, lorsque cette exception est basée sur des motifs de justice et d'humanité, faire participer aux secours ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi.

ART. 35.

Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

1° Entre des institutions de bienfaisance ou entre des communes et des institutions de bienfaisance d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au Roi ;

2° Entre des communes ou des institutions de bienfaisance de provinces différentes, par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles appartiennent les communes ou les institutions intéressées ;

3° Par le Roi, s'il s'agit de contestations intéressant l'État.

Le recours au Roi doit, à peine de déchéance, être formé dans les trente jours à partir de la notification de la décision attaquée.

Le pourvoi au nom du fonds commun sera formé par le gouverneur.

ART. 36.

Il sera procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit pardevant le juge de paix qui sera délégué par l'autorité saisie de la contestation.

Les frais de l'enquête sont joints au principal.

ART. 37.

Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de dépours. Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée ; elle sera faite selon les distinctions établies par l'art. 35.

ART. 38.

A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation, ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 p. % l'an sur les sommes réclamées ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné.

ART. 39.

Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien des indigents, admis dans les hospices et hôpitaux, est arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi.

ART. 40.

Le recours à la province, pour le remboursement d'autres dépenses que celles qui sont prévues par la loi du 18 février 1845, ne pourra être exercé qu'à l'égard des secours qui seront alloués après le 1^{er} janvier 1875.

Il en sera de même des remboursements qui seront à la charge du fonds commun créé par l'art. 10 de la présente loi.

ART. 41.

La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

ART. 42.

Les actes d'indemnité de garant, de décharge, réadmission et autres de cette nature, sont déclarés nuls et de nul effet.

ART. 43.

La loi du 18 février 1843 relative au domicile de secours et celle du 30 juillet 1834 relative aux frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés, sont abrogées.

Donné à Londres, le 1^{er} mai 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.



ANNEXE.

Révision de la loi sur le domicile de secours.

Projet de loi présenté à la Chambre dans la séance du 22 décembre 1869.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Avant d'indiquer les modifications que ce projet de loi apporte à la loi du 18 février 1848 sur le domicile de secours, il importe de rappeler les principales dispositions qui ont successivement réglé cette matière.

Antérieurement au XVIII^e siècle, le domicile de secours était fixé d'après les principes des ordonnances de Charles V, des 7 octobre 1531 et 3 janvier 1538, et de l'édit de Philippe II, du 24 mars 1562. En règle générale, c'était le lieu de la naissance.

Le domicile de secours pouvait être acquis par mariage ou par un séjour plus ou moins long. Le terme était d'un an ; dans plusieurs localités, il en fallait trois, outre la condition d'avoir participé aux charges publiques.

Dans d'autres endroits, la durée du séjour exigé était de dix et même de douze ans.

Quelques localités, redoutant la charge éventuelle de leur assistance, n'admettaient les étrangers à la résidence qu'en fournissant une caution en argent ; d'autres exigeaient, de la part du domicile de secours précédent, un acte de garant, portant engagement de reprendre l'individu en cas d'indigence, ou de rembourser les secours qu'il serait nécessaire de lui avancer.

La Convention nationale renversa les bases de l'organisation locale de la bienfaisance publique, en imposant les charges de l'assistance à la nation. Elle inscrivit dans la Constitution du 24 juin 1793 la disposition suivante, comme règle fondamentale de la nouvelle organisation qu'elle se proposait de mettre à exécution :

« Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant des moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Ce système, qui consacrait la nationalisation de l'assistance et l'organisation du travail, fit l'objet des décrets organiques des 19-24 mars 1793, 28 juin — 8 juillet 1793 et 24 vendémiaire an II ; mais ces décrets ne furent pas mis à exécution ; on ne tarda pas à reconnaître que la nation était impuissante à porter la charge qu'elle s'était imposée et qui aurait absorbé toutes ses ressources.

Le titre V de la loi du 24 vendémiaire an II, qui réglait le domicile de secours, fut seul maintenu. Ce titre disposait :

Art. 1^{er}. Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

Art. 2. Le lieu de naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

Art. 4. Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

Art. 5. Le séjour ne comptera pour l'avenir que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

Les malades, les infirmes, les vieillards devaient être reçus dans l'hospice le plus voisin sans aucune condition de domicile. (Art 17, 18 et 19.)

Dans le système de la Convention, la fixation du domicile de secours n'avait qu'un but administratif. Quant à l'indigent, en quelque endroit qu'il se trouvât, lieu de naissance ou ailleurs, l'État, toujours présent, lui devait aide et secours ou du travail.

Seulement comme les fonds nécessaires à la distribution des travaux et des secours devaient être répartis annuellement d'après la population des communes, il était indispensable de constater exactement le déplacement des indigents pour que le mécanisme de ces répartitions ne fût pas dérangé.

La tentative irréalisable de la Convention ayant échoué, les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V rétablirent les fondations charitables, en centralisant leur administration entre les mains des hospices et des bureaux de bienfaisance.

La loi de l'an II sur le domicile de secours, qui restait subsister sous le régime restauré, auquel elle n'était pas appropriée, en permettant d'acquérir avec trop de facilité un nouveau domicile, devait devenir onéreuse pour les localités favorisées sous le rapport de la dotation des pauvres et des institutions de bienfaisance.

Mais il est à remarquer qu'aucune dépense obligatoire n'avait été imposée aux administrations charitables qui pût compromettre leur patrimoine ou engager les revenus de la commune.

Dans cet ordre des choses, les administrateurs de la charité publique désirant ménager, autant que possible, leurs ressources pour les habitants natifs de l'endroit, les étrangers nécessiteux devaient souvent rester sans assistance. Si un indigent appartenant à une autre commune était secouru, c'était à titre gratuit et rien ne pouvait être réclamé de ce chef au domicile de secours, bien que ce fût à celui-ci que la charge incombât.

A cet égard, une importante modification fut consacrée sous le royaume des Pays-Bas par la loi du 28 novembre 1818 qui, faisant un retour aux principes des anciens édits, rétablit le droit au remboursement des secours avancés par une commune à des indigents ayant leur domicile d'assistance dans une autre commune.

L'art. 13 de cette loi disposait :

« Lorsqu'il paraît juste qu'un individu participe aux secours publics dans une commune quelconque sans qu'on soit d'accord pour déterminer quelle est cette commune, ou quelle est l'institution à laquelle l'indigent peut s'adresser, s'il y a urgence, la commune où le nécessiteux se trouve fera ce qui sera jugé équitable, sauf remboursement, s'il y a lieu, par qui de droit. »

C'était généraliser le système des actes de garant, en appliquant d'office à toutes les communes qui étaient astreintes à rembourser les secours avancés pour leur compte.

En même temps, la loi exigeait, pour acquérir un nouveau domicile de secours, une habitation non interrompue de quatre années, à la condition, en outre, que toutes les contributions eussent été payées.

L'arrêté du 2 juillet 1826 ordonna que chaque commune fût informée, endéans la quinzaine, des secours avancés à l'un de ses indigents, dans une autre commune, sous peine de déchéance de tout droit au remboursement.

Par un arrêté du 12 octobre 1828, le Gouvernement avait imposé, en outre, aux communes, les frais d'entretien des mendiants au dépôt de mendicité, sans y contribuer, de son côté, comme par le passé.

Dès lors, les charges commencèrent à peser plus lourdement sur les finances des administrations charitables, et à retomber sur les administrations communales, par le fait des indigents qui étaient traités ou secourus dans les dépôts.

Aussi vit-on des communes, pour s'affranchir de leurs obligations, avoir recours à des moyens que la loi répudiait, en plaçant, par exemple, leurs indigents dans d'autres communes, où elles les entretenaient pendant quatre années, pour les laisser à charge du nouveau domicile de secours acquis à l'expiration de ce terme.

Ces manœuvres soulevèrent des plaintes souvent renouvelées, surtout de la part des villes. C'est pour y faire droit, et donner une garantie contre les fraudes dont le passé avait offert des exemples, que la loi du 18 février 1845 a élevé à huit années la durée du séjour nécessaire pour acquérir un nouveau domicile de secours au moyen de l'habitation.

A part cette modification et plusieurs changements de détails, la loi du 18 février 1845 a reproduit le système de la loi de 1818, en formulant d'une manière plus explicite le devoir de l'assistance des indigents étrangers à la commune et le droit au remboursement.

Voici dans quels termes cette loi s'exprime à cet égard :

« Art. 12. Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

» **ART. 13.** Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi conformément aux articles suivants.

» Le remboursement ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sauf le recours que pourra exercer contre celui-ci, la commune qui aura effectué le remboursement.

» **ART. 14.** La commune où des secours provisoires seront accordés sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

» **ART. 15.** A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites antérieurement à l'envoi de ces avertissements.

» **ART. 16.** L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

» **ART. 17.** Le renvoi pourra être différé, lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

» Il pourra n'avoir pas lieu, si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans la commune où il a son domicile de secours. »

- La loi établit en principe que le lieu de la naissance est le domicile de secours primitif; néanmoins, l'individu né fortuitement sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait pas, a pour domicile de secours la commune qu'habitait son père ou sa mère, au moment de sa naissance. Cette exception cesse si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert.

Par application du même principe, le domicile de secours des enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, est fixé dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés, toutefois avec réserve que la moitié des frais d'entretien des enfants tombe à la charge de la province où cette commune est située.

La commune où l'indigent a droit aux secours publics, en vertu des dispositions qui précèdent, est remplacée, comme domicile de secours, par celle où il a habité pendant huit années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

N'est point compté comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé ou secourus à domicile par la charité publique.

Le domicile de secours, acquis par une habitation de huit années consécutives est remplacé par le domicile de secours acquis de la même manière dans une autre commune.

La femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari, et les enfants, pendant leur minorité, celui de leur père ou de leur mère.

La loi règle au surplus tout ce qui concerne le recouvrement des frais, les avertissements, les délais, les cas de déchéance, etc.

On reproche à la loi de 1845 d'avoir créé des charges écrasantes pour les finances des communes ; mais les moyens qui sont proposés pour y remédier n'auraient pas le résultat de diminuer en rien le mal qui en est la cause, l'indigence. C'est trop demander à la loi qui n'a pas ce pouvoir, et ce n'est pas supprimer la charge que d'en opérer le déplacement, de manière à rejeter injustement sur une commune le fardeau dont l'autre croit avoir à se plaindre.

Il y a ici une observation générale à faire, et qui est souvent perdue de vue : c'est que, quand la loi parle des communes, en matière d'assistance des pauvres, elle entend obliger les administrations spéciales chargées de la bienfaisance dans la commune. La caisse communale ne doit intervenir dans les secours publics que subsidiairement en cas de nécessité absolue et d'insuffisance constatée des ressources des hospices et des bureaux de bienfaisance.

La charge de l'assistance étant donnée et devant rester un service public communal, il s'agit de la répartir et de l'attribuer de la manière la plus équitable. Le Gouvernement a cru devoir rechercher jusqu'à quel point les plaintes auxquelles la loi du 18 février 1845 a donné lieu sont fondées sous le rapport de la justice distributive, et de quelle manière il pourrait y être porté remède.

Les principes de la loi de 1845 sont basés sur les anciennes traditions.

Ces principes sont les suivants :

L'assistance est une charge locale : *quæque suos civitas pauperes alito* ;

On est membre de la cité par droit de naissance ou par droit d'habitation

La cité ou la commune doit l'assistance nécessaire, mais elle a le droit de se faire rembourser les secours accordés, en cas de nécessité, aux membres d'autres cités, et qui lui sont étrangers.

La femme suit la condition du mari, les enfants suivent celle de leurs parents, afin d'appliquer aux droits et aux devoirs de l'assistance la règle de l'unité de la famille, conformément à la loi civile.

Tels sont les principes de la loi de 1845, basés sur le système de l'organisation de la bienfaisance publique, consacré par le droit public du pays.

Nous ne croyons pas utile de remettre ces principes en discussion, et tout en réservant notre opinion sur leur valeur, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu, pour le moment, et surtout eu égard à nos mœurs et aux habitudes prises, de les remplacer par d'autres. Nous ne pouvons que corriger l'application qui en a été faite et qui, dans certaines circonstances, a conduit à des conséquences injustes.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le domicile de secours est attribué :

1° Par la naissance, et qu'à ce moment les parents n'ont habité la commune que depuis peu de temps et disparaissent ensuite ;

2° Par mariage, contracté dans une autre commune, et que la veuve, avec ses enfants, après une union de peu de durée, reste à la charge du domicile de secours du mari, de manière que ces communes sont tenues de rembourser des secours alloués à des indigents que souvent elles n'ont jamais connus ;

Ou lorsqu'un individu s'absente de la commune, pendant une longue période

de temps, sans acquérir un nouveau domicile de secours dans une autre commune.

Déjà la loi du 30 juillet 1834 avait reconnu qu'on ne pouvait mettre à la charge exclusive des communes les enfant trouvés exposés sur leur territoire. Dans ce cas, la loi fait intervenir la province dans la moitié des frais.

La solution du problème consiste à étendre cette intervention à tous les cas semblables où il ne serait pas équitable de grever la commune seule. De cette manière, la charge supportée pour une bonne partie par toutes les communes de la province sera moins sensible et ne provoquera plus autant de plaintes.

Sans doute les finances des provinces se trouveront engagées, et celles-ci seront probablement obligées de créer de nouvelles ressources, de manière que la charge retombera, quoi que l'on fasse, sur les communes. Mais, comme nous l'avons dit, il n'est pas au pouvoir de la loi de supprimer les besoins; la seule chose qu'elle puisse faire, c'est de rechercher une répartition plus équitable des dépenses qu'ils nécessitent. Toutefois, comme les budgets des provinces ne prévoient pas les crédits nécessaires pour faire face aux nouvelles charges, l'exécution des dispositions de la loi qui les imposerait devrait être ajournée à un ou deux ans. (Art. 44 du projet.)

La loi de 1845 a encore paru susceptible d'être modifiée dans le même ordre d'idées, notamment en ce qui concerne la charge des prostituées, des étrangers et des enfants naturels.

Prostituées. — La loi de 1845 ne fait aucune distinction entre les diverses catégories de malades, de manière que les frais de traitement des prostituées étaient censées mises à la charge des domiciles de secours, comme l'assistance de tous autres indigents.

Telle était la première jurisprudence administrative, lorsqu'en 1855 M. le Ministre Nothomb proposa au Roi un arrêté qui, considérant les frais de traitement des prostituées comme des dépenses de salubrité, par application de l'art. 131 § 11 de la loi communale, en imposait la dépense aux communes de la résidence.

Cette jurisprudence a continué depuis lors à être observée, et il a paru qu'il y avait lieu de la consacrer définitivement par la nouvelle loi, en prenant en considération que le traitement des prostituées n'est pas tant procuré à titre de secours, qu'à raison de la contagion. (Art. 27 du projet.)

Étrangers. — La loi de 1845 met à la charge du Gouvernement l'assistance des étrangers, quelle que soit la durée de leur résidence dans une commune du pays, et elle impose, d'autre part, l'assistance des enfants d'étrangers pendant leur minorité à la commune de la naissance.

Cette dernière disposition constitue une violation du principe de l'unité de la famille; d'autre part, si la loi de 1845 a fait intervenir le Gouvernement à l'égard des étrangers devenus majeurs, c'était non en vue d'en imposer la charge à l'État, mais pour faire obtenir le remboursement des secours au moyen des conventions internationales. Des conventions de cette nature

avaient été, en effet, contractées avec le Gouvernement néerlandais pour le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, mais la pratique a donné lieu à tant de difficultés qu'on s'est bientôt vu obligé d'y renoncer.

Il n'y a donc plus aucun motif d'affranchir les communes de l'assistance des étrangers qui, en contribuant aux charges communales, ont acquis par une longue habitation des droits à participer à la bienfaisance locale au même titre que les habitants belges venant d'une autre commune.

L'art. 8 du projet replace, en conséquence, les étrangers dans le droit commun.

Enfants naturels. — Aux termes de la loi du 28 novembre 1818, les enfants naturels suivaient le domicile de secours de la mère.

La loi de 1845 a substitué à ce domicile celui du père s'il a reconnu l'enfant.

Ni dans l'exposé des motifs, ni dans la discussion, on n'a donné les motifs de ce changement.

Bien que le père transmette son nom à l'enfant qu'il a reconnu, la loi n'a pas établi la famille naturelle. En fait, l'enfant conserve des rapports plus constants avec la mère qui l'a nourri et avec laquelle il continue habituellement à demeurer.

Il a donc paru qu'il y avait lieu de revenir au système de la loi de 1818. (Art. 20 du projet.)

Les autres modifications de détail dont l'expérience a démontré l'utilité seront indiquées dans l'analyse que nous feront suivre des diverses dispositions du projet, en indiquant en caractères italiques les changements proposés à la loi de 1845.

« ART. 1^{er}. La commune où une personne est née est son domicile de secours.

» Néanmoins, l'individu né sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 20 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de la naissance.

» ART. 2. *Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique*, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'individu est né est son domicile de secours. »

Ces dispositions, qui reproduisent les deux paragraphes de l'art. 1^{er} de la loi de 1845, déterminent le domicile de secours assigné, à sa majorité, à tout Belge né dans le pays; c'est le domicile d'origine fixé au lieu de la naissance, ou, pour mieux dire, de l'habitation des parents au moment de la naissance.

Le projet rapporte le domicile de secours de naissance au lieu de l'habitation des parents d'une manière générale et sans distinguer le cas où la naissance

aurait eu lieu, hors de ce lieu accidentellement et par cas fortuit. C'est dans ce sens que l'art 1^{er} de la loi de 1845 a été entendu, bien qu'il ne mentionne que les individus nés *fortuitement* sur le territoire d'une autre commune que celle de l'habitation. Le projet supprime, dans le texte qu'il reproduit, le mot *fortuitement* qui y était employé improprement pour indiquer les cas où la naissance aurait lieu exceptionnellement hors de cet endroit.

Le projet a dû aussi prévoir le cas où les parents de l'enfant né en Belgique habiteraient à l'étranger.

Les art. 3 et 4 qui suivent reproduisent l'art. 6 de la loi de 1845 qui fixe de la même manière le domicile de secours d'origine du Belge né à l'étranger, en attribuant ce domicile à la commune qu'habitaient les parents au moment de leur départ.

« ART. 3. L'individu né d'un Belge à l'étranger a pour domicile de secours, selon les distinctions établies ci-dessus, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de leur départ.

» ART. 4. Si, dans le cas de l'article précédent, le lieu de l'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, l'individu a pour domicile de secours le lieu de la naissance de son père ou de sa mère, d'après les mêmes distinctions. »

Tout mineur suit le domicile de secours de ses parents.

Ce n'est qu'à sa majorité que l'individu prend son domicile propre ou celui de la naissance, et le conserve ensuite jusqu'à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours par une habitation suffisante dans une autre commune du pays.

« ART. 5. Les enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, et ceux qui leur sont assimilés par la loi, ont pour domicile de secours la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés.

» ART. 6. *Les aliénés, dont le domicile de secours ne pourra être découvert, sont à la charge de la commune où ils ont été trouvés; dans ce cas, de même que dans celui de l'article précédent, le recours en remboursement des frais pourra être exercé contre la commune qui sera plus tard reconnue être le domicile de secours.*

» ART. 7. *Les frais d'entretien des enfants trouvés, ceux des orphelins indigents et des enfants abandonnés seront supportés par les hospices sur les fonds spéciaux affectés à cette destination, ou sur leurs fonds généraux, et, à leur défaut, par les bureaux de bienfaisance, sans préjudice du concours des communes.*

» Néanmoins, en ce qui concerne les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les aliénés qui leur sont assimilés, ces frais seront pour moitié à la charge de la province, sans préjudice du subside de l'État.

» Il en sera de même dans les cas des art. 2 et 4. »

Les art. 5 et 6 ont pour objet de fixer le domicile de secours des enfants trouvés nés de père et mère inconnus, ainsi que des aliénés dont le domicile de secours ne peut être découvert et qu'il y a lieu de leur assimiler.

Les lois de l'an V, qui, après l'essai manqué de la nationalisation de l'assistance, ont replacé la bienfaisance publique dans les attributions de la commune, avaient néanmoins conservé à la charge de l'État l'entretien des enfants trouvés et abandonnés. Il devint bientôt nécessaire de remédier aux abus de ce système.

Dans le rapport du 10 septembre 1810, qui accompagnait le projet de décret présenté, à cet effet, à l'Empereur, le Ministre disait :

« J'ai considéré les enfants trouvés comme une charge des hospices toutes les fois qu'ils résideront dans un établissement ; c'est d'ailleurs un moyen de diminuer beaucoup les abus. La faiblesse des administrateurs les engage trop souvent à fermer les yeux sur les dépenses qui ne sont pas à leur charge. »

Le décret du 19 janvier 1811, qui fut pris ensuite de ce rapport, en limitant l'intervention du Trésor public à une somme annuelle de quatre millions, mit l'excédant de la dépense à la charge des hospices, sauf le recours à la commune.

L'art. 12 de ce décret porté, en effet :

« S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices au moyen de leurs revenus ou d'allocations sur les fonds des communes. »

On remarque que la loi de frimaire an V et le décret de 1811 ne faisaient aucune distinction, quant à la charge, entre les enfants trouvés et les enfants abandonnés.

Cependant, en principe, il y a une différence essentielle entre ces deux catégories d'enfants au point de vue des obligations naturelles de la charité locale. On ne sait pas de quel côté vient l'enfant dont les parents sont inconnus, et il n'arrive que trop souvent que ces enfants sont exposés sur le territoire d'une commune à laquelle les parents sont étrangers, et ce sont surtout les villes qui sont dotées d'établissements hospitaliers qui jouissent de la préférence de ces expositions.

Si l'on admet le principe que chaque commune ne doit entretenir que ses pauvres, celle qui doit recueillir un de ces êtres abandonnés, n'est-elle pas en droit de demander que l'État et la province se chargent d'une partie de la dépense ?

Il n'en est pas de même de l'enfant abandonné dont les parents, et, par conséquent, le domicile de secours sont connus ; à quel titre l'État ou la province interviendraient-ils dans une charge essentiellement locale.

Sous le royaume des Pays-Bas, le Gouvernement chercha à dégager le Trésor de toute intervention, tant dans les frais des enfants trouvés que des enfants abandonnés ; mais la légalité de ses arrêtés, dont la jurisprudence fut très-inconstante, fit l'objet de contestations fondées. Pour sortir de cette confusion, la loi du 30 juillet 1834 consacra l'obligation de la province d'intervenir pour la

moitié de la dépense dans les frais des enfants trouvés, sans préjudice des subsides de l'État, en laissant les enfants abandonnés à la charge exclusive du domicile de secours.

Quant à la question de savoir qui, des hospices ou du bureau de bienfaisance, aurait à supporter cette dernière charge, la loi de 1834 s'en est référée, sans rien entendre innover, aux lois et aux principes qui déterminent les attributions respectives de ces établissements.

Or, le décret du 19 janvier 1811, auquel il n'a pas été dérogé depuis, a mis les enfants abandonnés à la charge des revenus des hospices, sans préjudice du recours à la commune en cas d'insuffisance de ces revenus. Ce décret ne distingue pas entre les dotations spéciales affectées à l'entretien des enfants et les revenus généraux ; c'est aussi dans ce sens que la loi 1834 a été interprétée par la circulaire du 23 août 1834, qui contient les instructions du Gouvernement pour l'exécution de ladite loi.

Les termes de l'art. 6 sont destinés à faire cesser les contestations que cette interprétation a pu faire naître, en disposant que les enfants abandonnés sont en première ligne à la charge des hospices, et, à défaut d'hospice, à la charge du bureau de bienfaisance, sauf le concours des communes en cas d'insuffisance de ressources. Il est bien entendu que la commune ne doit contribuer à l'entretien des enfants trouvés et abandonnés que lorsque les ressources des hospices et subsidiairement celles du bureau de bienfaisance seront insuffisantes.

Le Gouvernement a fixé au tiers de la dépense la part du subside qu'il est autorisé par la loi du 30 juillet 1834 à accorder pour les frais d'entretien des enfants trouvés, de manière que les communes et les provinces y ont contribué dans la même proportion d'un tiers.

Le montant des subsides accordés annuellement par l'État s'est élevé :

En 1859, à	fr. 98,798
1860	90,249
1861	96,721
1862	86,014
1863	83,203
1864	71,920
1865	67,576
1866	67,019
1867	57,315
1868	52,968

Les frais de l'assistance dans les cas des art. 2 et 4 seraient répartis dans la même proportion que pour les enfants trouvés.

Lorsque le lieu de l'habitation des parents ne peut être découvert, il faut assimiler, en effet, le cas où une commune devient le domicile de secours par le seul fait de la naissance à celui où ce domicile lui est attribué par le fait de l'exposition d'un enfant trouvé.

« ART. 8. *L'étranger acquiert domicile de secours pour lui, pour sa femme et ses enfants mineurs, conformément à l'art. 10 de la présente loi.*

» ART. 9. *Le domicile de secours de l'individu né en Belgique d'un étranger est déterminé conformément aux art. 1, 2 et 21. »*

Le projet met à la charge de la commune les étrangers qui y ont séjourné pendant le temps nécessaire pour y acquérir droit à l'assistance publique.

Sous ce rapport, il n'y a pas de différence à faire entre l'étranger qui s'établit dans une commune et le Belge qui vient s'y fixer ; l'un et l'autre viennent du dehors. Il n'est pas juste que les localités qui profitent des avantages que leur apportent les étrangers qui viennent y établir leur industrie et leur commerce ou y dépenser leurs revenus, soient affranchies de la charge de ceux qui tombent dans l'indigence.

« ART. 10. Le domicile de secours déterminé par les articles précédents est remplacé par la commune où l'indigent a habité pendant huit années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

» *Sont considérées comme n'ayant qu'un caractère momentané, les absences qui, dans leur ensemble, n'ont eu qu'une durée de moins d'un an.*

» ART. 11. N'est point comptée comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats *miliciens*, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique.

» Le temps d'habitation antérieur et postérieur à celui qui ne peut compter, aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le temps nécessaire à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

» ART. 12. S'il est reconnu qu'une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents, ou pour empêcher des individus d'acquérir domicile de secours dans la commune, les a, par dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ailleurs, l'autorité compétente décidera, d'après les faits, si le séjour antérieur ne doit pas être ainsi continué, malgré ce changement de domicile.

» ART. 13. Le domicile de secours acquis par une habitation de huit années consécutives est remplacé par le domicile de secours acquis de la même manière dans une autre commune. »

Le projet n'apporte pas de modification au mode d'après lequel le domicile de secours d'origine est remplacé par l'habitation dans une autre commune ; il maintient la durée de huit années de séjour exigée par la loi de 1845. Cette durée a été admise après qu'il avait été constaté que, sous le régime de la loi de 1818, qui n'exigeait que quatre années d'habitation, il s'était produit de nombreuses fraudes, qu'il était devenu nécessaire de prévenir. Au reste, le domicile de secours pouvant entraîner des charges très-onéreuses, et de longue durée, celle, par exemple, d'entretenir un indigent pendant toute sa vie, la loi ne saurait imposer des obligations de ce genre à une commune, où l'individu n'aura

habité que trop peu de temps, pour être en état de lui rendre aucun service.

Pour être utile à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, l'habitation doit être continue, nonobstant des absences momentanées. Comme il est le plus souvent difficile d'établir si les absences de courte durée ont eu lieu avec ou sans esprit de retour, et qu'il en est résulté de nombreuses contestations, le projet, en vue d'y obvier, a considéré comme n'ayant qu'un caractère momentané toutes les absences de moins d'un an, dans leur ensemble, pendant la durée d'une habitation de huit années. La présomption cesse à l'égard des absences d'une plus longue durée, sauf la preuve contraire.

L'habitation ne doit opérer la mutation du domicile de secours que lorsqu'elle est volontaire.

L'habitation forcée, celle notamment des militaires en service actif, et celle des détenus dans les prisons et les dépôts de mendicité ou dans les établissements d'aliénés, ne peut pas compter pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours. L'exception de la contrainte ne s'applique cependant pas d'une manière rigoureuse aux militaires qui se sont engagés volontairement; la disposition a donc été restreinte aux miliciens.

L'habitation doit aussi être considérée comme interrompue par le séjour dans les hôpitaux et les hospices et par la collation de secours à domicile. L'indigent assisté ne peut acquérir domicile de secours à charge de la commune dont il reçoit l'assistance. La difficulté consiste néanmoins à fixer la durée des secours à domicile qui peuvent être très-variables d'après leur nature et leur quotité. L'arrêté royal du 18 mars 1858 a résolu cette difficulté en établissant le décompte d'après le montant des secours réduit en journées de travail.

« ART. 14. Celui qui rentre en Belgique, après avoir habité à l'étranger, reprend le domicile de secours qu'il avait au moment de son départ, s'il n'a point perdu ou s'il recouvre la qualité de Belge.

» ART. 15. *Dans tous les cas, si l'indigent a été volontairement absent de la commune du domicile de secours pendant plus de huit années consécutives, sans avoir été assisté par elle et sans avoir acquis ailleurs un nouveau domicile de secours, la moitié des frais de son assistance sera à la charge de la province.*

» *Il en sera de même dans les cas des art. 1^{er} et 3, si l'habitation des parents, soit avant, soit après la naissance, n'a eu au moins une durée de quatre ans.* »

Tout individu belge doit avoir son domicile de secours en Belgique.

Une absence du pays ne peut pas lui faire perdre ce domicile et, à son retour, il doit nécessairement reprendre celui qu'il avait au moment du départ.

L'absence prolongée de la commune domicile de secours paraît néanmoins devoir influencer sur l'obligation d'assister celui qui l'a quittée.

Si, pendant son absence, l'individu a acquis dans une autre commune droit à l'assistance, le domicile de secours précédent est naturellement dégreuvé de cette charge. Ne devrait-il pas en être de même si l'indigent n'a pas acquis un nouveau domicile de secours?

Le devoir de secourir l'indigent étant basé sur les services que les habitants sont censés avoir rendus à la commune, on peut soutenir que cette présomption cesse dès que les indigents, par une absence prolongée, ont rompu tout lien avec la commune qu'ils habitaient précédemment.

En effet, l'habitant acquérant, par un séjour de huit années, un titre à charge de la commune, celle-ci ne doit-elle pas, par conséquent, être libérée de cette charge si l'indigent l'a abandonnée pendant huit années et a ainsi cessé de lui être utile ? S'il y a, d'un côté, une prescription acquisitive, on peut demander pourquoi il n'y aurait pas, d'un autre côté, par le même laps de temps, une prescription extinctive ?

Toutefois, en admettant cette prescription, il faut toujours que quelqu'un supporte les frais, et il reste à décider, si c'est l'État ou la province. Or, l'absence plus ou moins longue d'un indigent de sa commune ne peut lui créer aucun droit à l'assistance aux dépens de la généralité des habitants du royaume. Si, comme dans l'espèce, il y a des raisons de dégrever la commune d'une partie de la charge, c'est à la province qu'il appartient de la supporter.

Le projet propose de fixer cette intervention à la moitié de la dépense.

Par les mêmes considérations, il est équitable de faire intervenir la province dans une proportion égale lorsque l'indigent n'a son domicile de secours qu'à raison de son origine dans une commune où ses parents, avant ou après la naissance, n'avaient qu'une habitation de moins de quatre ans. Il en est de même dans le cas de l'art. 18 ci-après, lorsque la femme conserve le domicile de secours du mari et qu'elle n'a pas habité ce domicile pendant quatre ans.

« ART. 16. La femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari.

» ART. 17. La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps et celle dont le mari est absent conservent, pour elles et pour leurs enfants mineurs, le domicile de secours qu'avait le mari.

» ART. 18. *Les frais de l'assistance seront, pour moitié, à la charge de la province, si, au moment du décès, du divorce, de la séparation ou de l'abandon, le mari n'avait pas habité le lieu du domicile de secours pendant quatre ans au moins.*

» ART. 19. Les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité, celui de leur père ou de leur mère, ou le dernier domicile de secours de ceux-ci, en cas de décès ou l'absence, selon les distinctions établies par l'art. 20 ci-après.

» ART. 20. Dans les cas prévus par les art 1, 3, 4 et 19, l'individu, s'il est enfant légitime ou légitimé, suit la condition de son père, s'il est enfant naturel, il suit la condition de sa mère. »

Les art. 16 à 20 font application du principe de l'unité de famille.

D'après ce principe, la femme mariée suit le domicile de secours du mari ; les enfants, pendant leur minorité, suivent celui de leurs parents.

La conséquence de ce principe est que les secours alloués aux femmes mariées et aux enfants mineurs sont censés alloués au chef de la famille et leur durée doit être décomptée à celui-ci comme constituant une interruption de son habitation utile pour acquérir un nouveau domicile de secours.

L'art. 18 est le corollaire de l'art. 15. La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps qui n'a acquis domicile de secours dans une commune, que par le fait de son mariage, ne doit pas rester à la charge entière de cette commune si elle n'a pas habité avec son mari pendant un certain temps.

Nous avons fait connaître les motifs du changement introduit par l'art. 20 en ce qui concerne le domicile de secours de l'enfant mineur naturel, qui doit suivre le domicile de secours de la mère, qu'il ait été reconnu ou non par le père. En matière d'assistance, il paraît plus naturel d'appliquer le principe : *partus sequitur ventrem*.

« ART. 21. Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément à l'art. 1^{er}, à moins que ses parents ou tuteurs n'aient pendant sa minorité acquis un domicile de secours conformément à l'art. 10, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même.

» ART. 22. La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps et celle dont le mari est absent peuvent acquérir, conformément à l'art. 10, un nouveau domicile de secours, tant pour elles que pour leurs enfants mineurs.

» *L'habitation du mari, antérieure au décès, au divorce, à la séparation ou à l'abandon, est comptée pour compléter celle qui est nécessaire pour l'acquisition du nouveau domicile de secours.*

» ART. 23. *Le mineur émancipé ou devenu majeur comptera de même l'habitation de ses parents ou tuteurs pour acquérir un nouveau domicile de secours après sa majorité ou son émancipation.* »

Le mineur émancipé ou devenu majeur reprend son domicile de secours de naissance, à moins que ses parents n'aient acquis pour lui, pendant sa minorité, un domicile de secours par une habitation suffisante dans une autre localité ; le changement de domicile, par suite du mariage de la mère, n'aurait pas le même effet.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, et celle qui est abandonnée par son mari, sans qu'on sache ce qu'il est devenu, conservent le domicile de secours qu'avait le mari au moment du décès, du divorce, de la séparation ou de l'absence. La loi entend ici l'absence dans le sens des dispositions du Code civil.

Sortie de la puissance du mari, la femme redevient apte à habiter utilement pour elle-même.

D'après la loi de 1845, la femme devenue veuve ou séparée de son mari, de même que le mineur émancipé ou devenu majeur, bien qu'ils aient continué à

séjourner dans le même endroit, doivent recommencer une nouvelle période d'habitation pour opérer le changement du domicile de secours.

Le projet modifie cette disposition de manière à faire entrer en compte l'habitation antérieure du mari pour la femme et celle des parents pour les mineurs.

« ART. 24. Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

» ART. 25. Si la commune où des secours sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, la commune de ce domicile sera tenue d'opérer le remboursement de ces frais, *sauf son recours à la province, dans le cas où la loi impose à celle-ci une part d'intervention.*

» *Parmi les frais remboursables par le domicile de secours sont compris les frais de route ou de transport avancés en cas de nécessité; néanmoins les frais de cette nature, s'il y a lieu, pour opérer le retour des indigents libérés des dépôts de mendicité, sont à la charge de ces établissements.*

» ART. 26. Le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sans préjudice du recours que pourra exercer contre celui-ci ou contre ceux qui lui doivent des aliments, la commune qui aura effectué le remboursement.

» ART. 27. *Les frais de traitement des prostituées sont à la charge de la commune de la résidence.* »

Après avoir déterminé l'attribution du domicile de secours et la répartition des charges, la loi impose à toute commune où l'indigent se trouve l'obligation de lui venir en aide, en cas de nécessité; elle consacre en même temps le droit de la commune à réclamer le remboursement des frais si l'indigent n'y a pas son domicile de secours.

Si la commune qui donne l'assistance doit être laissée juge de la nécessité, celle qui est poursuivie en remboursement est admissible à demander qu'il en soit justifié. La preuve de la nécessité ne peut en tous cas résulter que de l'état de maladie, de l'âge ou des infirmités et autres causes qui mettent l'indigent dans l'impossibilité de travailler. Les secours alloués à un indigent valide, sauf les frais de route avancés en cas de nécessité, ne doivent pas créer un droit au remboursement. Les contestations qui surgiraient au sujet de la nécessité des secours seraient soumises à la décision de l'autorité compétente dans la forme ordinaire.

Le projet déroge à l'art. 69 § 7 de la loi provinciale qui classe parmi les dépenses obligatoires de la province les frais de route des voyageurs indigents. Les crédits que les provinces ont porté de ce chef à leurs budgets de l'exercice 1870 ne se montent qu'à la somme de 6,500 francs.

Ces frais, qui ont leur origine dans la loi du 30 mai-7 juin 1790, ne constituent qu'un mode d'assistance; il y a lieu de les assimiler dès lors aux secours ordinaires. Quant aux frais de transport des mendiants libérés à la sortie des dépôts de mendicité, ils ont été réclamés jusqu'à présent au domicile de secours. Comme

ces frais sont en quelque sorte une conséquence de l'envoi au dépôt, il y a lieu de les assimiler aux frais d'entretien, et de les comprendre dans les frais généraux de ces établissements.

Il est néanmoins bien entendu qu'il ne s'agit pas des frais du transport effectué par le service des voitures cellulaires de l'État. Ce transport, comme celui des mendiants qui sont conduits au dépôt, reste une charge du Gouvernement.

La commune domicile de secours est tenue de rembourser les frais dûment avancés pour son compte. Elle ne peut refuser ce remboursement sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent : elle pourra néanmoins exercer son recours contre celui-ci ou contre ceux qui lui doivent des aliments. Elle a aussi son recours à la province, dans le cas où la loi impose à celle-ci une part d'intervention.

Le Gouvernement pourrait s'entendre avec les administrations provinciales pour la création de caisses, qui seraient alimentées au moyen des fonds des communes, pour faciliter l'opération des remboursements.

Nous avons déjà fait connaître les motifs du projet en ce qui concerne les frais de traitement des prostituées.

« ART. 28. *En cas de décès d'indigents dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou prisons, les frais de la fourniture des cercueils sont à la charge de ces établissements.* »

C'est la commune qui est obligée de pourvoir à l'inhumation des cadavres, s'il n'y est autrement pourvu. La jurisprudence a donc dû décider que la fourniture des cercueils nécessaires à l'enterrement des indigents, dans quelque endroit que le corps se trouve, constitue une charge locale. Toutefois, lorsque les décès ont lieu dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés et autres établissements publics, cette dépense doit être considérée comme devant faire partie des frais généraux de ces établissements.

« ART. 29. La commune où des secours provisoires seront accordés sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

» ART. 30. Si l'on ne peut préciser laquelle, de deux ou de plusieurs communes, est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

» *A défaut de réponse dans la quinzaine, il sera donné avis de l'avertissement au Gouverneur de la province où est située la commune présumée débitrice, pour être procédé, s'il y a lieu, conformément à l'art. 88 de la loi communale.*

» ART. 31. Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où ce domicile sera connu ou pourra être recherché d'après les indications recueillies.

» **ART. 32.** *A l'égard des aliénés indigents, la formalité de l'avertissement sera remplie par la commune qui aura ordonné la collocation ; cette commune sera tenue des frais, en attendant que le domicile de secours soit établi ou reconnu.*

» **ART. 33.** Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger qui n'a point de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné au Gouvernement conformément à l'art. 29. »

Nulle commune ne peut secourir un indigent pour le compte d'une autre commune sans en prévenir celle-ci, afin qu'elle ne se trouve pas engagée à son insu, et qu'elle soit immédiatement à même de réclamer le renvoi de l'indigent et de prendre des mesures pour venir à son aide. Pour éviter tout retard préjudiciable, l'avertissement doit être donné dans la quinzaine. Mais souvent les communes qui reçoivent les avertissements négligent de répondre, et il en résulte que, s'il y a contestation, il devient plus difficile de découvrir le véritable domicile de secours, et celui-ci, dans tous les cas, ne peut être que tardivement informé. Il importe donc de signaler la négligence au gouverneur, qui usera de la faculté que lui accorde l'art. 88 de la loi communale d'envoyer un commissaire spécial. Le délai de quinzaine ne commencera à courir que du jour où le domicile de secours sera connu ou pourra être recherché d'après les indications recueillies.

La loi de 1845 ne prévoyait pas la formalité de l'avertissement à donner aux communes domiciles de secours de la collocation des aliénés indigents dans les établissements qui sont tenus de les recevoir. Il n'en est pas non plus fait mention dans la loi du 18 juin 1850.

L'art. 32 comble cette lacune.

« **ART. 34.** A défaut d'avoir donné les avertissements dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites antérieurement à la quinzaine de l'envoi de ces avertissements. »

L'obligation de donner l'avertissement dans le délai prévu par la loi est sanctionnée par la déchéance du droit au remboursement des secours antérieurs à ce délai.

« **ART. 35.** *Les frais d'assistance remboursés indûment par une commune qui n'était pas domicile de secours pourront être réclamés de la commune débitrice, si celle-ci a été régulièrement informée des secours alloués.*

» *En cas de déchéance, la commune qui en aura été la cause, par sa négligence, devra supporter les frais.* »

Lorsque des frais sont remboursés indûment par une commune qui n'était pas domicile de secours, celle-ci a le droit, si l'erreur n'était pas de son fait, de réclamer à la commune débitrice la restitution de ses avances. Si la déchéance est prononcée au profit de cette commune, la responsabilité doit retomber sur la commune qui en est la cause par sa négligence. La loi de 1845 laissait ce point indécis.

« ART. 36. L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

» ART. 37. Le renvoi pourra être différé lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

» Il pourra n'avoir pas lieu, si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial, qui n'existerait pas dans la commune où il a son domicile de secours. »

La commune qui a admis un indigent à participer aux secours publics, pour le compte d'une autre commune, n'est pas autorisée à les continuer du moment que le renvoi de l'indigent est demandé, à moins que l'état de l'indigent ne l'exige ou que celui-ci ne soit traité dans un établissement spécial qui n'existerait pas dans la commune qui a demandé le renvoi. Les contestations qui pourront être élevées à cet égard seront jugées par la voie ordinaire.

« ART. 38. Les administrateurs des secours publics peuvent, lorsque cette exception est basée sur des motifs de justice et d'humanité, faire participer aux secours ceux qui n'auraient pas un droit acquis en vertu de la loi. »

Les secours accordés dans ces conditions ne donnent pas droit au remboursement : la loi ne donne ce droit que pour les secours d'une absolue nécessité.

« ART. 39. Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

» 1^o Entre des institutions de bienfaisance existant dans la même commune, et entre des communes d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au Roi ; *ce recours doit être interjeté dans les trente jours à partir de la notification de la décision de la députation ;*

» 2^o Entre des communes ou des institutions de bienfaisance n'appartenant pas à une même province, par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces où les communes ou les institutions de bienfaisance sont situées ;

» 3^o *Le différend sera également décidé par le Roi, s'il s'agit de contestations concernant la part d'intervention réclamée à la province, ou de secours alloués à des étrangers dans le cas de l'art. 8.*

» ART. 40. *Il sera procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit devant le juge de paix qui sera délégué par l'autorité saisie de la contestation, sur la demande de l'une des parties. »*

Les art. 39 et 40 règlent la compétence en matière de domicile de secours. Les contestations de cette nature qui n'intéressent que les administrations publiques doivent être décidées par la voie administrative, qui est la plus expéditive et la moins dispendieuse. La contestation des faits qui établissent le

domicile de secours, l'appréciation des circonstances qui s'y rapportent, sont essentiellement du ressort administratif. Cette procédure ne donne lieu à d'autres frais qu'à ceux d'enquête ; il y est procédé en général administrativement et par des fonctionnaires délégués. Ces enquêtes ne doivent être renvoyées devant les juges de paix que dans le cas où l'une des parties le demande.

D'après la loi de 1845, les contestations entre les institutions de bienfaisance de la même commune étaient jugées en premier ressort par la commune et en dernier ressort par la députation permanente.

Pour maintenir l'unité de la jurisprudence, il convient d'assimiler ces contestations à celles qui surgissent entre les communes de la même province et de les faire ressortir en appel au Gouvernement.

La loi de 1845 ne fixe pas de délai pour interjeter appel contre les décisions de la députation permanente. L'art. 39 ci-dessus fixe ce délai à trente jours.

« ART. 41. Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de débours.

» Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée ; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article précédent.

» ART. 42. A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation, ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 p. % l'an, sur les sommes réclamées, ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné.

» ART. 43. Dans les cas prévus par l'art. 37, les dépenses seront remboursées par trimestre, d'après un tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi. »

Les art. 41 à 43, qui tracent les règles de la comptabilité en matière de remboursement des frais, reproduisent les dispositions de la loi de 1845. La marche prescrite n'a donné lieu à aucune observation ; mais il arrive fréquemment que des communes restent en retard d'opérer les paiements. Dans ce cas, il appartient à la députation de procéder à leur égard d'office, en usant des pouvoirs que lui confie, à cet effet, la loi communale.

Le projet ne reproduit pas l'art. 23 de la loi du 18 février 1845, qui dispose que « ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont acquis le droit de participer aux secours publics dans une commune, y conservent leur domicile de secours. »

Il en résulte que le droit de participer aux secours dans une commune sera réglé d'après les dispositions en vigueur au moment où les secours sont accordés.

Le projet n'apporte de changement aux bases d'attribution du domicile de secours qu'à l'égard des veuves (art. 22), des mineurs (art. 23), des enfants naturels (art. 20) et des étrangers (art. 8).

« ART. 44. Le recours à la province, admis par les art. 7, 15 et 18 de la présente loi, en dehors des termes de la loi du 18 février 1845, ne pourra être

exercé que pour les secours alloués à partir du 1^{er} janvier de l'année 1872. »

Les dispositions nouvelles du projet, si elles sont adoptées, devront donner une extension assez importante aux obligations des provinces ; il convient qu'elles ne soient mises à exécution que lorsque les ressources nécessaires auront pu être votées aux budgets respectifs.

« ART. 43. *La loi du 18 février 1843, à l'exception des art. 24 à 26, est abrogée. »*

Les art. 24 à 26 de la loi de 1843, qui sont maintenus par cette disposition, portent :

« ART. 24. La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

» ART. 25. Tout différend que feraient naître les actes d'indemnité, de garant, de décharge, de réadmission, etc., antérieurs à la loi du 28 novembre 1818, sera décidé conformément à l'art. 20.

» Les actes de cette nature, passés depuis cette loi ou qui le seraient à l'avenir, sont déclarés nuls et de nul effet.

» ART. 26. La loi du 28 novembre 1818 est abrogée. »

Le projet que le Gouvernement soumet aux Chambres, tout en proposant de nombreuses modifications à la loi de 1843, respecte les bases fondamentales de cette loi. Le Gouvernement est persuadé qu'en accueillant ces modifications, la Chambre aura sensiblement amélioré la législation sur cette matière.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***Nous* **présents et à venir, salut.**

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi joint au présent arrêté, portant révision de la loi sur le domicile de secours.

ARTICLE PREMIER.

La commune où une personne est née est son domicile de secours.

Néanmoins, l'individu né sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 20 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de la naissance.

ART. 2.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'individu est né est son domicile de secours.

ART. 3.

L'individu, né d'un Belge à l'étranger, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies ci-dessus, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de leur départ.

ART. 4.

* Si, dans le cas de l'article précédent, le lieu de l'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, l'individu a pour domicile de secours le lieu de la naissance de son père ou de sa mère, d'après les mêmes distinctions.

ART. 5.

Les enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, et ceux qui leur sont assimilés par la loi, ont pour domicile de secours la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés.

ART. 6.

Les aliénés dont le domicile de secours ne pourra être découvert sont à la charge de la commune où ils ont été trouvés; dans ce cas de même que dans celui de l'article précédent, le recours en remboursement des frais pourra être exercé contre la commune qui sera plus tard reconnue être le domicile de secours.

ART. 7.

Les frais d'entretien des enfants trouvés, ceux des orphelins indigents et des enfants abandonnés seront supportés par les hospices sur les fonds spéciaux affectés à cette destination ou sur leurs fonds généraux, et à leur défaut par les bureaux de bienfaisance, sans préjudice du concours des communes.

Néanmoins, en ce qui concerne les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les aliénés qui leur sont assimilés, ces frais seront pour moitié à la charge de la province sans préjudice du subside de l'État.

Il en sera de même dans les cas des art. 2 et 4.

ART. 8.

L'étranger acquiert domicile de secours pour lui, pour sa femme et ses enfants mineurs, conformément à l'art. 10 de la présente loi.

ART. 9.

Le domicile de secours de l'individu né en Belgique d'un étranger est déterminé conformément aux art. 1, 2 et 21.

ART. 10.

Le domicile de secours déterminé par les articles précédents est remplacé par la commune où l'indigent a habité pendant huit années consécutives, et ce, nonobstant des absences momentanées.

Seront considérées comme n'ayant qu'un caractère momentané, les absences qui, dans leur ensemble, n'ont eu qu'une durée de moins d'un an.

ART. 11.

N'est point comptée comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats militaires, des détenus, des individus admis ou placés dans des

établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique.

Le temps d'habitation antérieur et postérieur à celui qui ne peut compter aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le temps nécessaire à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

ART. 12.

S'il est reconnu qu'une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents ou pour empêcher des individus d'acquérir domicile de secours dans la commune, les a, par dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ailleurs, l'autorité compétente décidera, d'après les faits, si le séjour antérieur ne doit pas être ainsi continué, malgré ce changement de domicile.

ART. 13.

Le domicile de secours acquis par une habitation de huit années consécutives est remplacé par le domicile de secours acquis de la même manière dans une autre commune.

ART. 14.

Celui qui rentre en Belgique, après avoir habité à l'étranger, reprend le domicile de secours qu'il avait au moment de son départ, s'il n'a point perdu ou s'il recouvre la qualité de Belge.

ART. 15.

Dans tous les cas, si l'indigent a été volontairement absent de la commune du domicile de secours pendant plus de huit années consécutives, sans avoir été assisté par elle et sans avoir acquis ailleurs un nouveau domicile de secours, la moitié des frais de son assistance sera à la charge de la province.

Il en sera de même dans les cas des art. 1 et 3, si l'habitation des parents, soit avant, soit après la naissance, n'a eu au moins une durée de quatre ans.

ART. 16.

La femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari.

ART. 17.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps et celle dont le mari est absent conservent, pour elles et pour leurs enfants mineurs, le domicile de secours qu'avait le mari.

ART. 18.

Les frais de l'assistance seront, pour moitié, à la charge de la province, si, au moment du décès, du divorce, de la séparation ou de l'abandon, le mari n'avait pas habité le lieu du domicile de secours pendant quatre ans au moins.

ART. 19.

Les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité, celui de leur père ou de leur mère ou le dernier domicile de secours de ceux-ci, en cas de décès ou d'absence, selon les distinctions établies par l'art. 20 ci-après.

ART. 20.

Dans les cas prévus par les art. 1, 3, 4 et 19, l'individu, s'il est enfant légitime ou légitimé, suit la condition de son père; s'il est enfant naturel, il suit la condition de sa mère.

ART. 21.

Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément à l'art 1^{er}, à moins que ses parents ou tuteurs n'aient pendant sa minorité acquis un domicile de secours conformément à l'art. 10, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même.

ART. 22.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps et celle dont le mari est absent peuvent acquérir, conformément à l'art. 10, un nouveau domicile de secours, tant pour elles que pour leurs enfants mineurs.

L'habitation du mari, antérieure au décès, au divorce, à la séparation ou à l'abandon, est comptée pour compléter celle qui est nécessaire pour l'acquisition du nouveau domicile de secours.

ART. 23.

Le mineur émancipé ou devenu majeur comptera de même l'habitation de ses parents ou tuteurs pour acquérir un nouveau domicile de secours après sa majorité ou son émancipation.

ART. 24.

Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

ART. 25.

Si la commune, où des secours sont accordés, n'est pas le domicile de secours de l'indigent, la commune de ce domicile sera tenu d'opérer le remboursement de ces frais, sauf son recours à la province dans le cas où la loi impose à celle-ci une part d'intervention.

Parmi les frais remboursables par le domicile de secours sont compris les frais de route ou de transport avancés en cas de nécessité. Néanmoins les frais de cette nature, s'il y a lieu, pour opérer le retour des indigents libérés des dépôts de mendicité, sont à la charge de ces établissements.

ART. 26.

Le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sans préjudice du recours que pourra exercer contre celui-ci ou contre ceux qui lui doivent des aliments, la commune qui aura effectué le remboursement.

ART. 27.

Les frais de traitement des prostituées sont à charge de la commune de la résidence.

ART. 28.

En cas de décès d'indigents dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou prisons, les frais de la fourniture des cercueils sont à la charge de ces établissements.

ART. 29.

La commune où des secours provisoires seront accordés sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

ART. 30.

Si l'on ne peut préciser laquelle, de deux ou de plusieurs communes, est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

A défaut de réponse dans la quinzaine, il sera donné avis de l'avertissement au gouverneur de la province où est située la commune présumée débitrice, pour être procédé, s'il y a lieu, conformément à l'art. 88 de la loi communale.

ART. 31.

Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où ce domicile sera connu, ou pourra être recherché, d'après les indications recueillies.

ART. 32.

A l'égard des aliénés indigents, la formalité de l'avertissement sera remplie par la commune qui aura ordonné la collocation; cette commune sera tenue des frais en attendant que le domicile de secours soit établi ou reconnu.

ART. 33.

Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger qui n'a point de domicile de secours en Belgique,

l'avertissement sera donné au Gouvernement conformément à l'art. 29.

ART. 34.

A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites antérieurement à la quinzaine de l'envoi de ces avertissements.

ART. 35.

Les frais d'assistance remboursés indûment par une commune qui n'était pas domicile de secours pourront être réclamés de la commune débitrice, si celle-ci a été régulièrement informée des secours alloués.

En cas de déchéance, la commune qui en aura été la cause, par sa négligence, devra en supporter les frais.

ART. 36.

L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

ART. 37.

Le renvoi pourra être différé, lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Il pourra n'avoir pas lieu, si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial, qui n'existerait pas dans la commune où il a son domicile de secours.

ART. 38.

Les administrateurs des secours publics peuvent, lorsque cette exception est basée sur des motifs de justice et d'humanité faire participer aux secours ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi.

ART. 39.

Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

1° Entre des institutions de bienfaisance existant dans la même commune, et entre des communes d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au Roi ; ce recours doit être interjeté dans les trente jours à partir de la notification de la décision de la députation ;

2° Entre des communes ou des institutions de bienfaisance n'appartenant pas à une même province, par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces où les communes ou les institutions de bienfaisance sont situées ;

3° Le différend sera également décidé par le Roi, s'il s'agit de contestations concernant la part d'intervention réclamée à

la province, ou de secours alloués à des étrangers dans le cas de l'art. 8.

ART. 40.

Il sera procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit devant le juge de paix qui sera délégué par l'autorité saisie de la contestation, sur la demande de l'une des parties.

ART. 41.

Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de débours.

Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article précédent.

ART. 42.

A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation, ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 3 p. % l'an sur les sommes réclamées ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné.

ART. 43.

Dans les cas prévus par l'art. 57, les dépenses seront remboursées par trimestre, d'après un tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi.

ART. 44.

Les recours à la province, admis par les art. 7, 13 et 18 de la présente loi, en dehors des termes de la loi du 18 février 1845, ne pourra être exercé que pour les secours alloués à partir du 1^{er} janvier de l'année 1872.

ART. 45.

La loi du 18 février 1845, à l'exception des art. 24 à 26, est abrogée.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.